

BON À SAVOIR



DÉCLARATION DES SERVICES PUBLICS ET PRIVÉS (DSPP)

Les lauréats des concours internes et externes :

- de catégorie C (concours commun C) ;
- B (contrôleurs des finances publiques de 2ème classe, programmeur, technicien- géomètre)
- A (Inspecteur des Finances publiques généraliste, analystes et programmeur de système d'exploitation),

sont classés à la date d'effet de leur nomination dans leur grade de recrutement.

Leur classement est établi en tenant compte de leur parcours professionnel antérieur. C'est pourquoi ils sont invités à déposer une DSPP suite à leur réussite au concours.

À défaut de services antérieurs déclarés ou connus de l'administration (par exemple carrière antérieure à la DGFiP) déclarés dans les délais, les lauréats sont classés au 1^{er} échelon de leur grade de recrutement.

Les lauréats des concours de catégorie A et B

Compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, ils sont classés en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation (à la veille de leur nomination).

Ils peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables. (article 3-I du DÉCRET N°2006-1827 DU 23 DÉCEMBRE 2006 et article 18 du DÉCRET N° 2009-1388 DU 11 NOVEMBRE 2009).

La prise en compte, dans le cadre du classement à la nomination, de services publics ou privés non déclarés initialement demeure possible dans un délai maximal maximal de 6 mois à compter de la notification de la décision de classement.

Par exemple : Un lauréat du concours de contrôleur des finances publiques, nommé au 01/10/N, ayant eu connaissance de la décision de classement au 24/10/N, peut solliciter la révision de son classement jusqu'au 25/04/N+1.

Les lauréats des concours de catégorie C

Compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, ils relèvent de plusieurs dispositions, ils peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour

l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination. (article 7 alinéa 2 du DÉCRET N° 2016-580 DU 11 MAI 2016).

La prise en compte, dans le cadre du classement à la nomination, de services publics ou privés non déclarés initialement demeure possible dans un délai d'un an à compter de la date de nomination pour les lauréats des concours de catégorie C.

Par exemple : En cas de non dépôt de sa DSPP, un lauréat de concours de catégorie C, nommé au 16/05/N, peut solliciter la révision de son classement en fournissant la DSPP, accompagnée des pièces justificatives, jusqu'au 16/05/N+1.